



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-109 du **13 MAI 2019**

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0089 relative au **projet d'aménagement de la ZAC du Val de Bièvre situé à Fresnes dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 8 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de 121 logements, la réhabilitation de 100 logements, et la construction de 315 logements, l'ensemble développant 20 450 mètres carrés de surface de plancher, et les nouveaux bâtiments culminant à R+5+A et (selon les informations transmises en cours d'instruction) reposant sur un à deux niveaux de sous-sols, ainsi qu'en la réalisation de voirie, d'espaces verts, et de places de stationnement, l'ensemble s'implantant sur un site déjà urbanisé de 2,5 hectares ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de logements à proximité d'une autoroute (l'A86), et qu'il est donc susceptible de conduire à une exposition des usagers à une pollution de l'air significative ;

Considérant la proximité de l'A86, la RN 186, et la RD 128 génèrent également des nuisances sonores significatives sur le site ;

Considérant que le site a accueilli dans le passé des activités polluantes, qu'une étude a notamment conclu à une pollution concentrée des sols en hydrocarbures au droit de cuves enterrées, et à la présence de polluants volatils dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 8 ans (selon les informations transmises en cours d'instruction) sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement de la ZAC du Val de Bièvre situé à Fresnes dans le département du Val-de-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'étude de l'exposition des usagers à la pollution de l'air liée au trafic routier sur l'A86, et des mesures pour éviter et réduire cette exposition, et la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires liés à cette exposition ;
- l'approfondissement de l'étude des nuisances sonores, et des mesures pour éviter et réduire l'exposition des usagers à ces nuisances ;
- l'approfondissement de l'étude de la pollution des sols et des eaux souterraines, et des mesures pour éviter et réduire l'exposition des usagers à ces pollutions, et la réalisation d'une analyse des risques sanitaires (liés à cette exposition) prédictive, complétée une fois les terrassements réalisés ;
- l'étude de l'addition et des interactions des impacts potentiels du projet sur les enjeux susvisés, et l'articulation des mesures correspondantes ;
- l'étude de mesures pour éviter et réduire les nuisances de chantier, en lien avec la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

